

Courrier arrivé ARS de Bourgogne Délégation territoriale de l'Yonne		 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
10 JUIN 2015		
Destinataires :	PREFECTURE DE L'YONNE	
Commentaires :		

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-DCPP-SEE-2015-0203

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE « SOURCE SAINT FIACRE »,
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIROLLES

- AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
(SIAEP) DE GIROLLES THAROT A UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE ET POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Préfet de l'Yonne,
 chevalier de la Légion d'Honneur
 chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Girolles Tharot, en date du 5 mai 2009 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de décembre 2013 ;

Vus les résultats de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 9 mai au 20 juin 2014 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 13 janvier 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rédigé le 13 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Girolles Tharot énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine présentes sur le captage « source Saint Fiacre » situé sur le territoire de la commune de Girolles ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

SONT déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Girolles Tharot :

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- l'instauration de périmètres de protection autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de Girolles Tharot est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « source Saint Fiacre » situé sur le territoire de la commune de Girolles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Girolles, sur la parcelle cadastrée section D n°1275.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du puits sont :
X = 713 680 ; Y = 2 282 710 ; Z = 220 m.

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 435-7X-0004.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 8 m³/h,
- débit maximum journalier : 62 m³/jour,
- débit maximum annuel : 22 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de Girolles Tharot.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Yonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Girolles Tharot et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Girolles et a pour superficie 25 ca :

Section : D

N° de parcelle : 1275

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Girolles Tharot.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

La station de pompage est située au-dessus d'une bache de stockage de 33 m3. Celle-ci est équipée d'un analyseur de nitrates en continu.

L'eau pompée alimente le réservoir de Girolles (120 m3) en mélange avec l'eau de la station de Blannay.

Le mélange de ces deux ressources permet d'alimenter les communes de Girolles et Tharot en eau potable.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de Girolles Tharot est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage « source Saint Fiacre » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

L'entrée du périmètre de protection immédiate est cadénassée, de même que l'accès à l'ouvrage de captage. Les ouvertures sont munies d'un système anti-intrusion relié à une centrale de surveillance.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

La station de pompage est équipée d'un système de javellisation à pompe doseuse.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions sur l'eau brute et l'eau traitée.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le syndicat.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SIAEP de Girolles Tharot.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

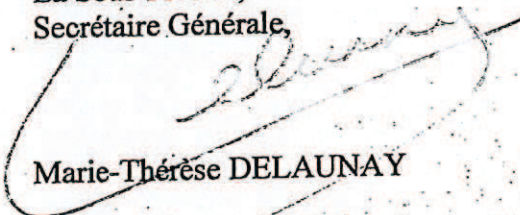
ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Président du Conseil Général de l'Yonne, le Président du SIAEP de Girolles Tharot, les Maires des communes de Girolles, Annay la Côte et Tharot, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le

27 MAI 2015

Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : documents parcellaires

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par le SIAEP de Girolles Tharot, entièrement clôt et interdit d'accès à toute activité autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage. Sa délimitation est conforme aux documents parcellaires figurant en annexe IV.

Une surveillance du captage et de ses environs immédiats doit être faite régulièrement par le SIAEP de Girolles Tharot.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le puits doit comporter une margelle d'au moins 50 cm de hauteur par rapport au sol.

Son accès est interdit aux personnes non autorisées par le SIAEP de Girolles Tharot et est exclusivement réservé à l'entretien du captage.

Tout stockage de matériels et matériaux même réputés inertes y est interdit.

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en bon état. Tous les ouvrants, y compris le captage lui-même doivent être équipés d'un système anti-intrusion.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

La délimitation de ce périmètre est conforme aux documents parcellaires figurant en annexe IV. Dans ce périmètre, sont interdits :

- La création de tous nouveaux puits ou de forages quelque soit leur nature (alimentation en eau domestique, agricole, géothermique, industrielle), à l'exception des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage ;
- L'ouverture de tranchées sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable. Les autres tranchées doivent être étudiées de manière à évaluer leur impact sur la ressource et sur le captage lui-même. Ces projets sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire compétente ;
- L'implantation de nouvelles canalisations et de nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales ;
- L'épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- L'implantation de nouveaux ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées sans une étude précise sur leur impact sur la ressource et sur le captage. Ces projets sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire compétente ;
- L'implantation de nouveaux dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage à même le sol de fumiers, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, de même que de toutes substances dangereuses de type carburant ou huiles. Un aménagement avec plate-forme étanche et bac de rétention doit être mis en place pour les produits pré-cités ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles, de produits phytosanitaires et de tous produits susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- La création d'étangs ou de mares ;
- La création de nouveaux cimetières ;
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'autres surfaces imperméabilisées susceptibles d'apporter des pollutions à la ressource.
- Le remblaiement des excavations (ou des carrières) existantes ou futures. Dans le cas de remblaiement par des matériaux prélevés sur place, le projet doit être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire compétente.

Il est nécessaire d'avertir le SIAEP de Girolles Tharot et l'ARS si un incident susceptible de provoquer une pollution de la nappe est observé au sein de la limite du périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

La délimitation de ce périmètre est conforme aux documents parcellaires figurant en annexe IV.

Il est nécessaire d'avertir le SIAEP de Girolles Tharot et l'ARS si un incident susceptible de provoquer une pollution de la nappe est observé au sein de la limite du périmètre de protection éloignée.

Une application stricte de la réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau doit être appliquée. Aucune dérogation n'est possible.

Les carrières ne doivent recevoir que des matériaux inertes non pollués pour assurer les éventuels comblements. Les matériaux acceptés pour le comblement sont des déblais ou des terres de décapage inertes et non contaminés. Les gravas et déchets de démolition sont interdits.

Les points d'infiltration préférentielle (dolines, pertes, gouffres) doivent être recensés dans un délai d'1 an. Le comblement de ces sites est possible, strictement avec des matériaux inertes.

CENTRAL ENVIRONNEMENT

res de Protetio

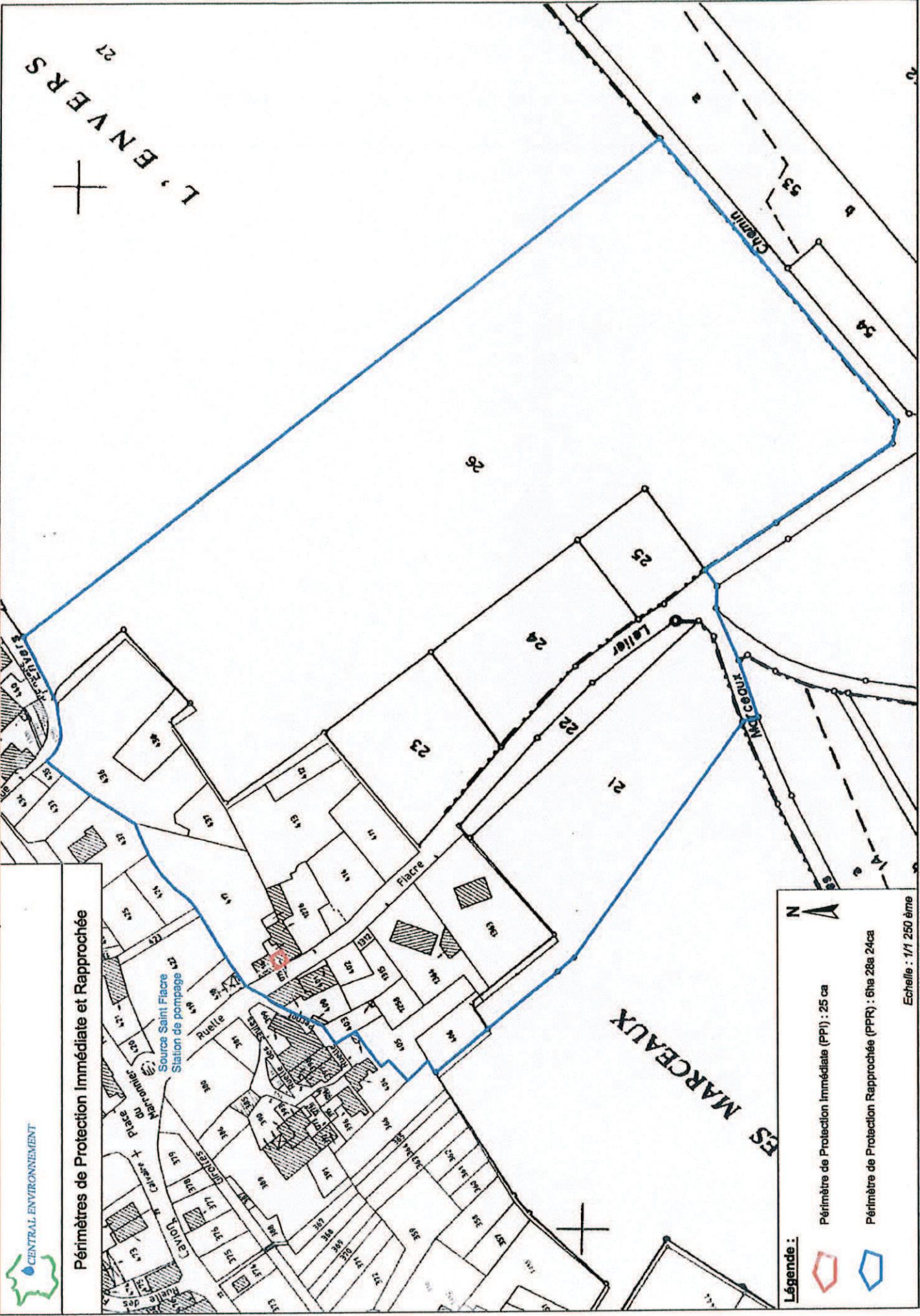
Commune de Girolles

SIAEP GIROLLES-THAROT

PPI : Périmètre de Protection Immédiate (25 ca)

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée (6ha 28a 24ca)

donné à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-203-du 27 mai 2015



Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Légende :

-  Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : 25 ca
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : 5ha 28a 24ca

Echelle : 1/1 250ème

- GRISON -

ANNEXE V :

